

## COMITÉ DE DÉONTOLOGIE

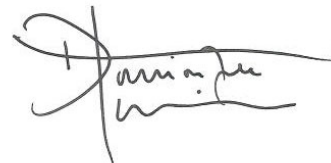
### Note 2018-7 relative aux conditions de représentation d'une association d'usagers au sein de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS)

À l'occasion de l'examen des déclarations publiques d'intérêts, le Comité de déontologie a dû vérifier que les personnes indiquées comme représentantes des associations avaient bien cette qualité. Il a donc été amené à analyser les conditions nécessaires pour qu'une personne puisse représenter légalement une association.

Pour ce qui concerne l'UNAASS, aux termes de l'article 14 de l'arrêté portant agrément de ses statuts « *les associations membres de l'UNAASS sont représentées par leur représentant légal ou toute personne dûment habilitée à cet effet* ». Il est donc nécessaire de se demander ce que recouvrent les notions de « *représentant légal* » d'une part et de « *personne dûment habilitée* » d'autre part. On pourrait penser que le « *représentant légal* » serait toujours le président de l'association, mais tel n'est pas le cas : la détermination de cette qualité dépend des statuts de l'association<sup>1</sup>. À défaut de désignation du représentant légal par les statuts, c'est l'Assemblée générale de l'association qui dispose du pouvoir de désigner une « *personne dûment habilitée* ». Si la personne ne remplit pas l'une ou l'autre de ces conditions, elle n'a pas la qualité de représentant de l'association.

Par conséquent il est nécessaire de vérifier systématiquement que la personne indiquée comme représentant l'association membre a soit la qualité de « *représentant légal* », soit est « *dûment habilitée à cet effet* ».

Fait à Paris, le 5 novembre 2018



**Pour le Comité de déontologie,  
La « présidente, Dominique Thouvenin**

---

<sup>1</sup> CE, 19 juin 2013, n°347346 : « *Considérant qu'une association est régulièrement engagée par l'organe tenant de ses statuts le pouvoir de la représenter en justice, sauf stipulation de ces statuts réservant expressément à un autre organe la capacité de décider de former une action devant le juge administratif ; qu'il appartient à la juridiction administrative saisie, qui en a toujours la faculté, de s'assurer, le cas échéant, que le représentant de cette personne morale justifie de sa qualité pour agir au nom de cette partie* » ; Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 11 janv. 2000, n°97-17.846, Rev. Sociétés 2000.319, note Y. Chartier : « *Attendu qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions de la société du Garage Dutan qui faisait valoir que la procédure était nulle, le président de l'association n'ayant pas été habilité par le conseil d'administration à ester en justice, le Tribunal n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé* » ; Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 17 mars 1981, Gaz. Pal. 1981 Pan. 257.